

Message aux employeurs

Taux de cotisation pour l'année 1999

Le ministère des Finances a fait connaître, en décembre dernier, les modalités d'application de la réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS), pour les employeurs dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars. Selon le *Discours sur le budget* du 31 mars 1998, le taux de cotisation, qui s'établissait alors à 4,26 %, devait varier de 3,75 % à 4,26 % à compter du 1^{er} juillet 1999, selon l'importance de la masse salariale de l'employeur.

Afin de simplifier la tâche de l'employeur, il a été annoncé qu'au lieu d'accorder toute la réduction prévue du taux de cotisation à l'égard des salaires versés après le 30 juin 1999, la moitié de la réduction qui aurait été applicable à compter du 1^{er} juillet 1999, serait octroyée pour la totalité des salaires versés au cours de l'année civile 1999.

Ainsi, un employeur, autre qu'un employeur public tel que décrit au verso, qui a un établissement au Québec en 1999 et dont la **masse salariale totale** est inférieure à 5 millions de dollars pourra bénéficier d'une réduction du taux de cotisation des employeurs au FSS dès le 1^{er} janvier 1999.

La **masse salariale totale** d'un employeur, pour une année civile, est égale au total des salaires versés au cours de cette année civile par lui-même et par tout employeur qui lui est associé à la fin de cette année civile. Sous réserve de certaines adaptations, les règles prévues dans la *Loi sur les impôts* doivent être appliquées pour déterminer si des employeurs sont associés entre eux. Cette détermination doit se faire sur une base mondiale, soit en considérant l'ensemble des employeurs associés entre eux à la fin de l'année civile, peu importe où ils exercent leurs activités, et la **masse salariale servant à déterminer le taux de cotisation** doit être fixée en fonction de l'ensemble des salaires versés par les employeurs associés au cours de cette année civile.

Masse salariale inférieure à 1 million

Le taux de cotisation, pour un employeur dont la **masse salariale totale** pour l'année civile 1999 **est égale ou inférieure à 1 million de dollars**, est de 4 %.

Masse salariale supérieure à 1 million mais inférieure à 5 millions

Le taux de cotisation applicable à un employeur dont la **masse salariale totale** pour l'année civile 1999 **est supérieure à 1 million de dollars mais inférieure à 5 millions de dollars**, doit être déterminé de la façon suivante.

$$T = 3,941 \% + [0,063 \% \times M]$$

Le taux de cotisation déterminé selon cette formule, exprimé en pourcentage, devra être arrondi à la deuxième décimale. À cette fin, lorsque la troisième décimale sera égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale devra être arrondie au nombre supérieur.

La lettre M représente le quotient obtenu en divisant la **masse salariale totale** de l'employeur pour l'année civile par 1 million de dollars. Par exemple, si la masse salariale totale d'un employeur est de 1 544 378 \$, la lettre M correspond à 1,544378 et si elle est de 1 500 000 \$, la lettre M correspond à 1,5. Par conséquent, le taux de cotisation est égal, dans les deux cas, à 4,04 %.

Masse salariale supérieure à 5 millions

Si la **masse salariale totale** d'un employeur pour l'année civile 1999 **est supérieure à 5 millions de dollars**, son taux de cotisation demeurera à 4,26 %.

Paiements périodiques de cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Les employeurs assujettis au versement d'une cotisation au FSS doivent présentement effectuer des paiements annuels ou périodiques (mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires) de cotisation au ministre du Revenu à l'aide des formulaires de paiement TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2 et TPZ-1015.R.14.3.

L'employeur doit connaître les règles qui suivent afin de déterminer le taux à utiliser pour calculer les paiements périodiques de cotisation au FSS qu'il doit effectuer à l'égard de tout salaire versé ou réputé versé au cours de l'année 1999, à un employé qui se présente à son établissement au Québec ou à qui ce salaire est versé ou réputé versé d'un tel établissement si l'employé n'est pas tenu de s'y présenter.

Pour un **nouvel employeur**, le taux de cotisation pour chaque paiement périodique, **au cours des deux premières années civiles consécutives** où il est assujéti à une cotisation, correspond au taux qui serait le sien pour l'année civile complète qui

comprend la période couverte par le paiement périodique, si sa **masse salariale totale** pour cette année était égale à la partie versée du début de l'année civile jusqu'à la fin de la période couverte par le paiement de la cotisation au FSS. Ce taux devra donc être réajusté à chaque paiement. Voyez les exemples qui suivent.

Exemples

Mois	Masse salariale du mois (\$)	Masse salariale cumulative (\$)	Taux de cotisation (%) [voyez la note]	Date du paiement de la cotisation
Janvier	425 460	425 460	4	15 février
Février	474 540	900 000	4	15 mars
Mars	611 420	1 511 420	4,04	15 avril
Avril	875 875	2 387 295	4,09	15 mai
Mai	1 219 457	3 606 752	4,17	15 juin
Juin	1 540 360	5 147 112	4,26	15 juillet

Note : Le taux de cotisation est arrondi à la deuxième décimale.

Tant que la partie de la **masse salariale totale** de l'employeur versée depuis le début de l'année ne dépassera pas 1 million de dollars, le taux de cotisation demeurera à 4 %. Lorsqu'elle excèdera 1 million sans toutefois dépasser 5 millions de dollars, le taux de cotisation devra être déterminé selon la formule donnée au recto. Lorsqu'elle atteindra 5 000 000 \$, le taux sera de 4,26 % jusqu'à la fin de l'année.

Le taux de cotisation de tout **autre employeur** sera celui qui lui serait applicable si sa **masse salariale totale** pour l'année civile 1999 était identique à celle de l'année 1998. Toutefois, un employeur qui prévoit que son taux de cotisation pour l'année civile 1999 sera inférieur au taux approprié à sa **masse salariale totale** de l'année civile précédente, pourra réduire le montant de ses paiements périodiques sur la base d'un taux estimatif. Si celui-ci est égal ou supérieur au taux réel pour l'année civile 1999, aucun intérêt ne sera exigible.

Ainsi, un employeur dont la **masse salariale totale** pour l'année 1998 n'excédait pas 1 million de dollars, devra verser périodiquement au ministre du Revenu une cotisation d'employeur au FSS établie en fonction d'un taux de 4 %. Si sa **masse salariale totale** pour l'année 1998 était supérieure à 1 million de dollars mais inférieure à 5 millions, cet employeur pourra soit déterminer son taux en utilisant le montant de cette masse salariale dans la formule figurant au verso ou procéder à une estimation de son taux en 1999. Par contre, le taux applicable pour un employeur dont la masse salariale totale en 1998 était supérieure à 5 millions, sera de 4,26 %, sauf s'il prévoit qu'elle sera inférieure à ce seuil en 1999 et utilise un taux estimatif.

Paievements insuffisants

Si les paiements de cotisation au FSS effectués par un employeur dans l'année sont inférieurs à ceux qu'il aurait dû faire, le montant de cet écart portera intérêt au taux prévu dans la loi. Cet intérêt sera applicable à partir de l'échéance de chaque versement insuffisant jusqu'à la date limite de production du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S)*. De plus, un employeur qui omet de payer en totalité ou en partie le montant exigible à titre de cotisation au FSS, peut se voir imposer une pénalité pouvant atteindre 15 % du montant impayé.

Conciliation en fin d'année

Lors de la production du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S)*, une conciliation devra être effectuée entre les paiements remis au Ministère par l'employeur au titre de la cotisation au FSS pour l'année et la cotisation que l'employeur devait réellement payer pour cette année civile, calculée sur sa **masse salariale totale** réelle. S'il reste un solde à acquitter, il devra l'être au plus tard à la date limite de production du sommaire, soit généralement le dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile en question.

Employeurs n'ayant pas droit à la réduction

Les **employeurs publics** suivants ne pourront bénéficier d'une réduction du taux de cotisation :

- le gouvernement du Canada ou d'une province ;
- une municipalité canadienne ;
- un organisme mandataire du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité canadienne ;
- un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales et qui est exonéré d'impôt à un moment de l'année civile (par exemple une commission scolaire) ;
- une société ou une entité visée à l'un des paragraphes 149 (1) d) à d.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada)*, soit notamment une société de la Couronne, à au moins 90 %, ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société, soit une société, une commission ou une association dont au moins 90 % des actions ou du capital appartiennent au gouvernement du Canada, à une province, à une municipalité canadienne ou à une personne décrite au point qui précède.